

**CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE À L'ACCUEIL  
D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS**

**IDENTIFICATION DES PARTIES :**

**Entre**

Mme CRAVIER LE GUENNOU Gwénaëlle exploitante du camping LES EMBRUNS,  
sis 2 rue du philosophe Alain au Pouldu Plages 29360 Clohars Carnoët -  
classé 5 étoiles par arrêté préfectoral du 21/04/2017 immatriculée au RCS de Quimper sous le numéro B  
39070017700038 code APE 552 C

**Ci- après dénommé « le Gestionnaire »  
et**

Monsieur (et/ou Madame) :

domicilié(s) et demeurant (adresse permanente) :

Dates de naissance de Mme et de Mr :

Téléphone portable de Mme et de Mr :

Téléphone fixe :

Mail de Mme et de Mr :

Propriétaire de l'hébergement désigné à l'Article 1,  
Ci- après dénommé(s), «le Locataire».

**Ensemble appelés « les Parties »**

**Il a été convenu ce qui suit**

**PREAMBULE :**

Par le présent contrat, le Gestionnaire met à disposition du Locataire, conformément aux articles 1708 et suivants du Code civil sur le louage de choses, un emplacement dans les conditions ci-après définies. La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme, **le Locataire s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence de loisir. Il s'interdit d'élire domicile**



**Les enfants mineurs devront être accompagnés d'un de leur responsable légal** conformément à l'article 371.3 du code civil.

### **Article 1 Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être stationnée**

**1.1** Le présent contrat a pour objet la mise à la disposition du Locataire de l'emplacement portant le N° , ayant une superficie de 100 m<sup>2</sup> minimum.

Sur cet emplacement, le locataire pourra stationner la résidence mobile de loisirs suivante :

- Marque :
- Modèle :
- Couleur :
- Dates de fabrication ou d'acquisition et N° de châssis :
- Capacité maximale en nombre de personnes :

Il appartient au Locataire de s'assurer que la résidence mobile de loisirs, conformément à la réglementation (article A111-2 du Code de l'urbanisme), conserve en permanence ses moyens de mobilité.

**1.2** La résidence mobile de loisirs ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra respecter les éventuelles contraintes prescrites par le Gestionnaire et notamment celles imposées par le règlement intérieur, les prescriptions légales ou réglementaires, notamment les règlements de sécurité et d'urbanisme ou les contraintes d'insertion paysagère.

**1.3** Le Locataire s'abstient d'apporter toute modification à l'emplacement : plantation, arrachages, gravillonnage, terrasse, cloisonnement, bâchage, pergola etc. sauf accord écrit préalable du Gestionnaire.

**1.4 Un seul véhicule est autorisé gratuitement sur l'emplacement.**

**L'accès barrière se fera par lecture de la plaque d'immatriculation du seul véhicule mentionné au contrat.**

**Il ne sera pas admis de laisser son véhicule sur tout autre emplacement que celui loué, même en basse saison. Chaque emplacement dispose d'une place définie. Par mesure de sécurité, il est interdit de recharger votre véhicule hybride ou électrique à partir de votre résidence.**

### **Article 2 Durée du contrat – Proposition de nouveau contrat**

#### **2.1 Durée du Contrat – Période d'ouverture**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'une année soit :

**Du 01 janvier au 31 décembre**

Cette durée recouvre la période d'ouverture du camping pendant laquelle le Locataire peut séjourner sur l'emplacement, accéder et disposer librement des installations disponibles ci-après précisée et la période de fermeture, pendant laquelle le Locataire peut laisser l'hébergement en stationnement.

**Le camping est ouvert aux PROPRIETAIRES LOCATAIRES du vendredi avril - 10 heures  
au Dimanche septembre – 12 heures**

**L'accès de tout invité de propriétaire sera interdit du au septembre 2022  
Ouverture au public : du avril 10h au Samedi septembre – 12 heures**

En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, l'hébergement du Locataire peut être laissé sur l'emplacement en stationnement. Pendant cette période :

- Le locataire ne pourra en aucun cas occuper ou laisser occuper physiquement l'emplacement
- Toute visite relative à l'entretien de l'hébergement demandée par le Locataire est fixée d'un commun accord avec le Gestionnaire.

Le Gestionnaire n'aura pas d'obligation de garde ou d'entretien de l'hébergement pendant cette période de stationnement sauf accord écrit entre les Parties. Il appartient au Locataire de souscrire les assurances couvrant cette période.

Le Gestionnaire reste débiteur d'une obligation générale de sécurité et de surveillance du camping.

## **2.2 Proposition de nouveau contrat**

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an. Il prend fin automatiquement à son terme.

Sauf résiliation anticipée pour cause de force majeure, d'intervention de la puissance publique ou d'inexécution par les parties de leurs obligations contractuelles, un nouveau contrat de même durée est proposé au Locataire sauf motif légitime du Gestionnaire dûment justifié conformément aux dispositions de l'article L.121-11 du Code de la consommation.

Le Gestionnaire informe par écrit le Locataire deux mois avant le terme du contrat de location de la proposition de nouveau contrat ou du refus de proposer un nouveau contrat en précisant expressément le motif légitime justifiant ce refus.

Le Gestionnaire conserve la faculté d'opposer au locataire un motif légitime, tel que prévu à l'article L.121-11 du Code de la consommation précité, qui apparaîtrait ou serait porté à sa connaissance postérieurement à la proposition de signature d'un nouveau contrat.

En cas de refus du Locataire de signer le nouveau contrat proposé, il s'engage à en informer le Gestionnaire dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat.

A la fin du contrat, du fait de l'arrivée de son terme ou quel qu'en soit le motif, le Locataire s'engage à libérer l'emplacement de tout hébergement et de tout aménagement auquel il aurait procédé.

### 2.3 Non-renouvellement du contrat par le Gestionnaire – Compensation des frais d'installation

Dans le cas où des opérations d'installation ont été réalisées et facturées par le Gestionnaire, le Gestionnaire peut accorder, une compensation des frais engagés dans les limites et conditions définies ci-après.

En cas de non-proposition de nouveau contrat du fait du Gestionnaire dès lors que celui-ci a justifié d'un motif légitime, et sauf cas de non-renouvellement imputable au Locataire tel que non-respect de ses obligations contractuelles et de celles résultant du règlement intérieur, le Locataire peut prétendre au remboursement d'une partie des frais engagés selon les modalités suivantes :

- 30 % des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non-proposition de nouveau contrat à l'issue de la deuxième année.
- 15 % des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non-proposition de nouveau contrat à l'issue de la quatrième année.
- Au-delà, aucune indemnisation n'est due contractuellement.

Aucune compensation au titre des frais d'installation n'est due en cas de non-proposition de nouveau contrat du fait d'un cas de force majeure ou à raison d'une mesure ou injonction prise par les pouvoirs publics, telle que fermeture administrative ou autre décision, sauf si la mesure ou injonction est directement liée à un manquement imputable au seul Gestionnaire.

### 2.4 Modalités de proposition de nouveau contrat

Conformément à l'article 2-2, le Gestionnaire informe le Locataire de la proposition de nouveau contrat ainsi que des termes de ce dernier 2 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

### **Article 3 Résiliation et clause résolutoire**

Le contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

Le contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre le Gestionnaire et le Locataire, constaté par écrit.

Il sera résilié de plein droit, en cas de force majeure, y compris en cas de fermeture définitive du terrain ordonnée par l'autorité administrative, sans que la résiliation puisse donner lieu à une indemnité de part et d'autre, conformément aux dispositions des articles 1218 et 1351 du code civil.

**Il sera également résilié de plein droit en cas de cession à un tiers de l'hébergement, pour l'installation duquel l'emplacement a été loué. Le Gestionnaire doit être informé au préalable de tout souhait de cession par le Locataire et conformément aux dispositions de l'article L.121-11 du Code de la consommation, un nouveau contrat peut être conclu entre le Gestionnaire et le tiers, sous réserve uniquement de la rencontre préalable du potentiel tiers acheteur avec la Direction de l'établissement. Aucun acte de vente/ achat ne peut être signé avant rencontre du potentiel acheteur avec la Direction du camping.**

Le contrat n'est pas résilié de plein droit quand le Locataire remplace son hébergement par une nouvelle résidence mobile de loisirs sur le même emplacement.

Il pourra être résilié en cas de cessation d'activité, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sauf impossibilité non imputable au Gestionnaire.

S'agissant des manquements par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra :

- a. Soit procéder unilatéralement et à ses risques et périls à la résiliation du contrat en cas de manquement grave, dans les conditions ci-après exposées.

La notification de la décision motivée de résilier le contrat à raison de la gravité de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle ne peut intervenir qu'après avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, la mise en demeure devant mentionner expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation dans le délai, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Cette mise en demeure adressée au débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ne s'applique pas en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code civil.

- b. Soit mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent alinéa, en cas de manquement grave ou répété de l'une des parties aux clauses du présent contrat, qui sont de rigueur, ou aux dispositions du règlement intérieur qui en fait partie intégrante, dans les conditions suivantes :

La résolution est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à cesser le manquement et régulariser la situation dans un délai de 15 jours, à compter de sa réception. Lorsque les circonstances le justifient, les parties peuvent expressément convenir par écrit d'un délai de régularisation différent.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1225 du Code civil, les parties conviennent que la résolution sera acquise, sans qu'une mise en demeure infructueuse soit nécessaire, lorsque la gravité du manquement ne permet pas d'envisager un délai de régularisation au débiteur de l'obligation.

La mise en demeure devra préciser les manquements auxquels il est demandé de remédier, reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (présent paragraphe), et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

L'acquisition de la présente clause résolutoire sera constatée par le tribunal compétent, statuant au fond ou en en référé.

## 4 Prix

### 4.1 Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs et les services du camping pendant leur période de disponibilité, le locataire s'engage à verser au Gestionnaire une **redevance forfaitaire d'un montant TTC de 4070,00 €, le nettoyage extérieur du mobil-home début de saison, inclus**. Toute variation des charges, tel le taux légal de TVA, imposée par les pouvoirs publics sera répercutée au Locataire.

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location annuelle 2022 de l'emplacement, à son occupation physique durant les périodes d'ouverture de l'établissement et à un simple droit au stationnement en dehors de ces périodes.

**Elle est majorée du montant de la taxe de séjour, facturée mensuellement au réel, aux majeurs présents.**

A l'issue du contrat, les nouveaux tarifs pratiqués seront communiqués au Locataire au moment de la proposition de nouveau contrat ; ils prennent notamment en compte les travaux, charges, investissements, nouveaux équipements, évolution des services et prestations sans que cette liste soit exhaustive.

### 4.2 Modalités de paiement

Le paiement de la redevance d'occupation s'effectue selon les modalités suivantes :

- **En 3 mensualités dont un acompte de 20%**, en contrepartie des prestations de préparation du terrain de camping, à payer le **05 mars 2022** soit **TTC** suivi de **2 versements TTC** payables le **05 juin 2022** et **05 septembre 2022**
- **En 5 mensualités** dont un acompte de 20% en contrepartie des prestations de préparation du terrain de camping, à payer le **05 janvier 2022** soit : **TTC** suivi de 4 versements d'un montant de **TTC** payables aux dates suivantes **05 mars 2022 / 05 mai 2022 / 05 juillet 2022 / 05 septembre 2022**.
- **En 09 mensualités de TTC** dont le **premier acompte de la redevance à verser au 1<sup>er</sup> janvier 2022**, en contrepartie des prestations de préparation du terrain de camping, **suivi de 8 versements mensuels équivalents, du 1<sup>er</sup> février 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2022**.
- **Virement sur le compte : IBAN FR 76 1558 9297 1901 4816 8304 418 / BIC CMBRFR2BXXX, domicilié au CCM de Quimperlé**

- Nous, Mr & Mme .....choisissons de régler en **3 fois** selon l'échéancier ci-dessus
- Nous, Mr & Mme .....choisissons de régler en **5 fois** selon l'échéancier ci-dessus
- Nous, Mr & Mme .....choisissons de régler en **9 fois** selon l'échéancier ci-dessus

**RAPPEL : Toutes prestations annexes et taxes de séjour devront être soldées au 17/09/2022**

Le prix est ferme et définitif pour l'année 2022. Il ne peut être ni majoré, ni minoré, sauf changement du taux de TVA. Il comprend tous les frais et débours que le Gestionnaire pourrait avoir à engager pour la bonne exécution de ses engagements à l'exception de ceux devant être pris en charge par le preneur selon les dispositions du contrat.

**Toute somme due passée la date du septembre et sauf accord exprès du Gestionnaire, sera porteuse d'intérêts au taux de 1% par mois de retard.**

Le Locataire s'engage à rembourser le montant de toutes prestations afférentes au contrat et dont le Gestionnaire lui fournira les justifications.

**Le Locataire paiera les impôts et les taxes que la loi met à sa charge.**

#### 4.3 Prestations non comprises dans la redevance forfaitaire d'occupation

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le montant de la redevance, et font l'objet d'une facturation :

<b>Visiteur présence limitée à 2 heures :</b> (accès piscine interdit) L'invité se présente avec sa carte d'identité à la réception avant toute entrée/ <b>Chien invité interdit</b>	<b>5 €</b>
<b>Invité à la nuitée :</b> invité autre qu'ayants droits	<b>Selon grille tarifaire camping ( article 4.4)</b>
1 Animal à la saison (chien 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie interdits)	35 €
Dépassement consommation électrique du forfait (300 kw)	Selon tarif du fournisseur en vigueur
Frais installation mobil-home comprend : Transfert sur l'emplacement Calage de l'équipement Branchements électriques et aux réseaux	2000 €
Frais de sortie de l'installation comprend : Débranchements des réseaux Forfait transport de l'emplacement au parking de l'entrée	2000 €
Déplacement de la terrasse	800 €
L'heure de main d'œuvre	50€
Taxe de séjour par nuitée + 18 ans	0.55 €

Il est rappelé par ailleurs que le camping propose différents services (épicerie, restaurant, institut, villa océane...), dont les tarifs sont affichés conformément à l'arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable au consommateur dans les établissements hôteliers de plein air.

Les énergies sont facturées en fonction des consommations réelles. La facturation comprend les prestations fournies par le Gestionnaire telles que, notamment, entretien du réseau, relevé des consommations, etc. (dans le cas où elles ne sont pas comprises dans la redevance forfaitaire).



#### 4.4 Tarif « Visiteur »

Est considéré comme visiteur : toute personne rattachée à l'emplacement du Locataire, autre que les ayants droits énumérés en préambule, signalés à la réception mais **ne séjournant pas à la nuit dans la résidence. Le visiteur se fait connaître à l'accueil par le dépôt de sa pièce d'identité, est accompagné du Locataire, et verse en contrepartie de sa présence limitée à 2h : la somme de 5€. Un visiteur se présentant avec son animal de compagnie (hors chien guide) se verra refuser l'accès au camping.** Les conditions d'accès des visiteurs sont définies par le règlement intérieur. **En aucun cas le visiteur ne sera accepté dans l'enceinte de la piscine.**

#### 4.5 Impôts et charges

Il appartient au Locataire de s'acquitter des éventuels impôts ou taxes mis à sa charge par les textes légaux ou réglementaires en sa qualité de locataire de l'emplacement ou de propriétaire de l'hébergement. **A l'exclusion des adultes justifiant d'un handicap, la taxe de séjour est due pour chaque personne majeure présente séjournant à la nuitée : propriétaires locataires et invités à la nuitée.**

### **Article 5 Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement**

#### 5.1 Assurance

Le Gestionnaire garantit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Pendant toute la durée du contrat, le Locataire s'engage à disposer d'une assurance obligatoire multirisque couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les chutes d'arbres et de branches ou les dégâts des eaux) ainsi que sa responsabilité civile. **Une attestation d'assurance est à joindre au présent contrat et sera à adresser au Gestionnaire à chaque fois que nécessaire.**

#### 5.2 Conformité

Il appartient au Locataire de s'assurer que l'hébergement ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment les normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance du Locataire, et ce tant au moment de la signature du contrat que pendant toute sa durée d'exécution. **Une attestation de conformité « gaz » sera à fournir au Gestionnaire.**

#### 5.3 Durée de stationnement de l'hébergement et Entretien

Le Locataire est débiteur d'une obligation générale d'entretien de l'hébergement dont il est propriétaire, lequel doit par ailleurs respecter les prescriptions visées au précédent alinéa.

Il lui appartient également de maintenir l'hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) en bon état et propre, y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipements et accessoires autorisés.

**Toute vente de mobil home de plus de 20 ans sur parcelle est interdite. Ceci n'entraîne pas l'obligation de les remplacer.**

**Il n'est pas autorisé au sein de l'établissement, le stationnement des résidences mobiles de loisirs dont l'ancienneté excède 30 années à compter de sa date de fabrication.**

Dans l'hypothèse où la résidence mobile de loisirs atteindrait cet âge limite avant l'expiration des effets du présent contrat, **le renouvellement de cet hébergement** par le Locataire ne pourra être exigé avant le terme dudit contrat mais **au moment de la passation d'un nouveau contrat.**

Toutefois, si au cours de cette durée autorisée, l'aspect ou, plus généralement, l'état de la résidence mobile de loisirs venaient à être contestés, notamment au regard des exigences minimum prévues à l'article 7-1 alinéa 3 ci-après, les Parties conviennent d'un commun accord de recourir à un état descriptif de « vétusté » établi contradictoirement. La date de visite sera fixée soit conjointement par les Parties soit, en cas d'impossibilité, moyennant un délai d'information d'au moins trois semaines avant la date prévue de visite par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'absence du Locataire à la visite le Gestionnaire peut établir un constat par défaut auquel le Locataire a la possibilité de répondre en recommandé avec avis de réception dans un délai maximum de quinze jours, après envoi dans les mêmes formes. Sans réponse passé ce délai, le constat sera réputé accepté.

En cas de désaccord de l'une des parties sur le constat, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire intervenir un huissier ou un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, désigné par voie de justice.

**En cas de « vétusté » constatée**, soit contradictoirement soit par un tiers désigné, il pourra être demandé au Locataire soit de remplacer sa résidence mobile de loisirs soit de procéder aux travaux nécessaires dans un délai raisonnable convenu entre les Parties et ne pouvant être inférieurs à deux mois à compter de la date du constat ou de la notification des conclusions de l'expert. A défaut, le Gestionnaire est fondé à demander l'enlèvement, aux frais du locataire, après constat d'huissier.

#### **Article 6 Règlement intérieur et notice d'information**

Les dispositions du règlement intérieur (Annexé au contrat) et la notice d'information préalable remise avant la signature du contrat de location font partie intégrante du présent contrat et ont la même force obligatoire que celui-ci. Elles s'imposent à l'ensemble des occupants de l'hébergement et des visiteurs.

Toute modification de ce règlement et de la notice d'information est communiquée au Locataire lors de la proposition de nouveau contrat et prend effet à la même date, sauf accord exprès entre les Parties sur une date d'application antérieure ou modifications motivées par des contraintes de sécurité, environnementales, d'intérêt général ou toute prescription dictée par des textes législatifs ou réglementaires.

Le **Locataire** maintiendra la résidence en Bon père de famille, assurant un **bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté**, en prenant en considération le développement des avis en ligne et le

respect de l'image du camping : absence de mobilier cassé ou déboîté, sale ou hors d'usage, netteté des aménagements intérieurs tels que murs, peinture, papier peint, carrelage, revêtement de sol. Il veille à l'entretien et nettoyage des éléments extérieurs de l'hébergement, façades, toitures et ouvrants dégradés ou peinture écaillée, mobilier de jardin. L'ensemble de ces éléments sont d'autant plus importants en cas de sous-location.

**Il s'interdit notamment d'entreposer des objets** à l'extérieur de sa résidence et annexe éventuelle. **Il s'interdit de clôturer l'emplacement**, il fera le nécessaire pour **ne pas entraver les travaux d'entretien** de la parcelle, en maintenant **les accès permanents pour faciliter les travaux de taille des haies séparatives, la tonte**. Il sera, à ce sujet tenu de déplacer son véhicule, ses tables et chaises, et veillera à ne pas laisser des planches, des dalles ou tout autre stock, à proximité ou sous son installation gênant toute intervention d'entretien.

**Il ne pourra modifier son installation par aucuns travaux de transformation ni même d'installation sans le consentement exprès du Gestionnaire.** Il rendra en fin de bail les lieux loués dans l'état où il les a pris.

Tout aménagement, transformation et embellissement reste en fin de bail la propriété du Gestionnaire, sans que le **locataire** puisse réclamer une indemnité de ce chef.

Si les circonstances l'exigent, notamment **en cas de danger imminent**, incendie ou autre, le **Locataire** autorise dès à présent le Gestionnaire à déplacer sans préavis le matériel entreposé sur l'emplacement sus indiqué et à suspendre le service de l'eau et de l'électricité. Le **Locataire** signalera immédiatement au Gestionnaire les dégradations ou accidents de toutes sortes pouvant se produire sur l'emplacement loué, faute de quoi le **Locataire** pourra être tenu pour responsable des dégâts et accidents.

Le Locataire **s'engage à ne stationner son véhicule qu'à la place de parking dédiée à son installation et à ne jamais entraver l'accès des secours.**

**Il s'interdit** de pratiquer sur sa résidence louée ou les parties communes du Camping, **tout acte pouvant gêner** la paisible jouissance des autres clients du Camping. Il ne pourra rien faire qui soit de nature à gêner les autres résidents, de jour ou de nuit.

Il n'introduira sur l'emplacement **aucun chien de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et animal bruyant**, et de surcroît en aucun cas **il ne devra laisser un animal seul**. Il s'engage également à **le tenir en laisse sans jamais le laisser en divagation.**

**RAPPEL** : Le Locataire veille à ce que les personnes extérieures visiteur en journée/soirée soient signalées à l'avance, et se présentent à la réception, accompagnées du locataire, avant toute entrée dans le camping. **Les visiteurs doivent s'acquitter de leur redevance de 5€ pour 2h de présence. A défaut de ce règlement par les personnes extérieures, le règlement sera facturé au Locataire.**

**Les visiteurs de passage, hors nuitée n'ont aucun accès aux prestations gratuites du camping, en particulier à la piscine.**

**Les véhicules des visiteurs devront obligatoirement être stationnés à l'extérieur du camping, et hors parking de l'entrée réservé aux arrivées/départs du jour.**

**Seul le véhicule du Locataire, dont la plaque a été déclarée bénéficie de l'accès au camping. En cas de manquement, la responsabilité de l'utilisateur sera engagée.**

Le Locataire et ses occupants, le Gestionnaire et son personnel présents dans l'enceinte du Camping devront toujours être courtois, prévenants et avoir une tenue et un comportement correct à l'égard de toutes les personnes séjournant dans le Camping, ceci dans le cadre du standing à maintenir.

Chaque partie s'oblige à exécuter loyalement les termes du règlement intérieur.

### **Article 7 Sous location de l'emplacement ou prêt**

**7.1 Le Locataire s'engage à une occupation personnelle** de l'emplacement loué dans les conditions définies au préambule du contrat et **à ne pas le sous-louer-sauf accord écrit, formel** et préalable entre le Locataire et le Gestionnaire.

**Ne constitue pas une sous-location** : l'occupation de l'emplacement par des tiers, conformément au préambule, de l'accord du Gestionnaire, **sous réserve de la présence de l'une des personnes qualifiées d'ayant-droit ou du Locataire et de la déclaration de présence de ces tiers à l'accueil du camping : une facturation de présence sera établie pour ces tiers. La part campeur et taxe de séjour (+ de 18 ans) seront à régler.**

**Cette facturation sera à la charge des invités ou à défaut de règlement par eux, à la charge du Locataire.** La limite de capacité d'accueil du mobil-home soit 4/6 personnes est à respecter. Le Locataire s'engage à déclarer au Gestionnaire la présence, durée de séjour de tout invité nuitée : contrat type ou écrit au minimum.

**La sous-location est autorisée pour tout mobil-home de moins de 20 ans sur un maximum de 4 semaines pendant la période d'ouverture du camping. La sous-location est réglementée tant au niveau tarifaire que sur sa source de location : le Locataire s'engage à ne pas présenter son bien à la location sur une plateforme en ligne de type Booking, Airbnb, Abritel...où l'image du Camping lui échappe et peut être captée à des fins malveillantes (cf Article 13). Seuls les canaux Le Bon Coin, Ouest France, Télégramme sont tolérés. Le Locataire s'engage à prendre toutes les informations d'identification et garanties auprès de son sous-locataire par le biais d'un contrat type.**

**Le Locataire s'engage à renseigner et à transmettre au Gestionnaire un contrat type, 7 jours avant la date d'arrivée des sous-locataires.** Le modèle de ce contrat unique type est fourni sur demande par le Gestionnaire.

Le Locataire propriétaire, reversera au Gestionnaire non pas un pourcentage, mais une « part campeur » (tableau ci-dessous) additionnée de la taxe de séjour correspondante aux majeurs présents.

**7.2** Tout manquement aux dispositions de l'article 7-1 constitue un motif légitime de rupture et/ou de non-renouvellement du contrat.

**7.3 - Le Locataire est autorisé à prêter son installation, sous réserve d'avoir transmis à l'avance au camping, les coordonnées de l'ensemble des personnes bénéficiant du prêt et leurs dates de séjour. Le Locataire informe le Gestionnaire, s'il finance le séjour de ses invités (part campeur et taxe) ou si ses invités bénéficiant du prêt, règlent eux-mêmes leur séjour.**








**Une facturation est donc soit à la charge des invités ou à défaut de règlement par eux, à la charge du Locataire.**

Tout comme le sous-locataire, le bénéficiaire du prêt est tenu de se présenter à l'accueil du camping au moment de son arrivée.

**RAPPEL** : en cas de location ou prêt de sa résidence à des tiers, Le Locataire ainsi que les ayants droits référencés en page 1 n'ont plus l'autorisation d'y séjourner. **En louant, ou prêtant sa résidence le Locataire cède temporairement sa place, piscine comprise.**

En cas de sous location ou de prêt, il appartient au Locataire propriétaire d'appliquer ou de faire appliquer les conditions tarifaires ci-dessous ainsi que le règlement intérieur.

## EMPLACEMENTS | TARIFS 2022 en euros | Pitches price-list

Prix selon période (par nuit de 14h à 12h) Tarif per night (from 2pm to 12am)	Pers.							01/04 11/07	12/07 22/07	23/07 14/08	15/08 24/08	25/08 16/09
Personne de +7 ans   +7 years	1							5,00	8,00	9,00	8,00	5,00
Enfant -7 ans   -7 years	1							3,50	5,50	7,00	5,50	3,50
Enfant 0 à 2 ans   0 - 2 years	1							Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Animal 								3,90	3,90	3,90	3,90	3,90

### **Article 8 Abri de jardin / ajout de toile de tente**

**8.1 Aucun Abri de jardin, ni tente d'appoint ne pourront être installés sur la parcelle louée y compris dans le respect de la capacité de 4/6 personnes de l'installation. Après accord du Gestionnaire, il pourra être envisagé le dépôt d'une caisse de stockage.**

**8.2 En cas de constat d'installation d'une tente, sa pose sera facturée 100.00€/par nuit à défaut d'avoir choisi un emplacement officiel.**

### **Article 9 Cession de l'hébergement et Effets sur le contrat de location**

**9.1 La cession de l'hébergement emporte résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 3**

**Il appartient au Locataire, en cas de souhait de cession de la résidence mobile de loisirs, sur l'emplacement objet du contrat, d'informer préalablement Le Gestionnaire et l'acquéreur potentiel de l'obligation de rencontrer le Gestionnaire avant toute signature de vente/achat. Il appartient aussi au Locataire d'informer l'acquéreur potentiel de l'obligation de conclure un contrat de location**

**d'emplacement avec le Gestionnaire, s'il souhaite conserver un emplacement sur le terrain de camping.**

### **Article 10 Diverses recommandations**

**10.1** Pour respect des normes de sécurité en vigueur, la révision du chauffe-eau doit être faite par un technicien agréé avant le 01/05/2022. Pour ce faire, le Locataire doit avoir précédemment mis en eau son installation et pris contact avec un technicien chauffagiste. La copie du certificat de conformité transmis par le chauffagiste sera à remettre au Gestionnaire. La responsabilité du **Locataire** sera engagée en cas de manquement.

**10.2** En fin de saison, le **Locataire** s'assure de **la mise hors-gel de son installation**. En cas de dégâts, les réparations seront à sa charge. Le Locataire range à l'intérieur de sa résidence le matériel : tables, chaises, transat, barbecue ... **Rien ne doit être laissé aux abords ou sous les installations sur la période de fermeture du camping.**

**10.3** Les pierres, galets, roches ou autres bordures en bois sont interdites en limite d'emplacement.

**10.4** **Un bracelet personnalisé est attribué à chacun. En aucun cas, il ne peut être prêté à un visiteur ou à une personne extérieure au camping.** Le **Locataire** engage sa responsabilité en cas de manquement. Locataire majeur, mineur, sous-locataires et invités par prêt de la résidence, doivent se présenter à la réception pour l'attribution.

**10.5** **Votre installation possédant ses propres sanitaires, nous vous rappelons que les sanitaires communs sont strictement réservés aux campeurs.**

**10.7** Les containers à l'entrée du camping sont réservés aux ordures ménagères, aux bouteilles plastiques et au verre. Le Locataire est invité à pratiquer le tri pour lequel des sacs sont mis gratuitement à disposition à la réception.

Les déchets verts et divers encombrants ne sont pas collectés au camping. Ils sont impérativement à déposer à la déchetterie de Moëlan-sur Mer ou de Quimperlé.

**10.8** Toute intervention ou dépannage dans l'installation du **Locataire** fait l'objet d'une facturation (exemple : problème de remise en eau... chauffe-eau défectueux... tv .... bouteille de gaz à changer .... etc )

L'heure de main d'œuvre est facturée 50 € TTC.

Ces dépannages se feront à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9 H à 12 H et de 14 H 30 à 18 H 30. (sauf en cas de danger immédiat). En cas de dépannage le week-end et jours fériés, une majoration de 50 % sera appliquée.

### **Article 11 Frais et pénalité**

**11.1** Le non-paiement de la redevance à l'échéance entraînera des frais de retard calculés au taux légal en vigueur. Il en sera de même des factures de prestations diverses, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être dus.

**Le non-paiement tout ou partie de la redevance d'occupation définie à l'article 4-1 constitue un motif légitime de non-renouvellement du contrat**, et susceptible d'entraîner la rupture du contrat selon les modalités prévues à l'article 3 du présent contrat.

**11.2** En cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent contrat, le Locataire, devenu occupant sans droit ni titre, est redevable jusqu'à la libération des lieux :

- durant la période de fermeture du camping, d'une indemnité d'occupation journalière (redevance annuelle/365 jours) calculée sur la base de la redevance visée à l'article 4-1
- durant la période d'ouverture du terrain de camping, d'une indemnité d'occupation journalière équivalente au tarif de location de l'emplacement.

### **Article 12 Médiation de la consommation**

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable ou de réponse du Gestionnaire, le Locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir sont les suivantes :

l'AME Conso - [www.mediationconso-ame.com](http://www.mediationconso-ame.com)

La loi française est seule applicable au présent contrat

### **Article 13 Propriété intellectuelle**

L'ensemble des éléments distinctifs, verbaux, figuratifs ou autres du camping sont et restent la pleine propriété du Gestionnaire.

Il en est ainsi notamment, et sans que cette liste soit limitative, du nom du camping, que celui-ci soit ou non protégé à titre de marque, ainsi que des logos, photographies, images, vidéos, slogans, nom de domaine, et ce quel que soit le support.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués, reproduits ou diffusés par un tiers, sans autorisation écrite du Gestionnaire.

**En cas de sous-location autorisée** dans les conditions prévues à l'article 7-2, le Locataire s'engage à respecter les dispositions du présent article et s'interdit de créer tout risque de confusion avec l'activité du Gestionnaire et la qualité des Parties.

### **Article 14 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le Gestionnaire à l'adresse du camping,
  - le Locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes – toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au Gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.
- Le Locataire reconnaît avoir eu communication et accepté préalablement au présent contrat la notice d'information. Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés intégrantes au contrat :

